

Initiative populaire «pour la limitation de l'immigration»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 21 septembre 1983 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la limitation de l'immigration»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la limitation de l'immigration», présentée le 21 septembre 1983, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Valentin Oehen, conseiller national, Tenuta di Spinello, 6981 Sessa TI
 2. Fritz Meier, conseiller national, Oberdorf 78, 8546 Ellikon/Thur ZH
 3. Mario Soldini, conseiller national, Pierre Odier 28, 1208 Genève (Vigilance)
 4. Hannes Steffen, Wydum, 8497 Fischenthal ZH
 5. Soldanella Rey, Aeugstenbühl, 3154 Rüschegg Heubach BE
 6. Dr. Franz R. Widmer, Route des Acacias 11, 1700 Fribourg
 7. Dr. Jean-Jacques Hegg, Usterstrasse 54, 8600 Dübendorf ZH
 8. Rudolf Keller, Prattlerstrasse 7, 4402 Frenkendorf BL
 9. Mary Meissner, Chemin des Vidollets 55, 1214 Vernier GE
 10. Markus Ruf, membre du Grand Conseil, Sennweg 6, 3012 Berne
 11. Franz Baumgartner, Busenhardstrasse 9, 8704 Herrliberg ZH (Républicain)
 12. Gilbert Magnenat, Devin-du-Village 17, 1203 Genève (Vigilance)
 13. Hans Bader, Hirsmühle, 8157 Dielsdorf ZH

¹⁾ RS 161.1

14. Robert Berner, Alleeweg 11, 4310 Rheinfelden AG
 15. Marcel Bouverat, Schorenweg 20/16, 4058 Bâle
 16. Albert Bugnon, Chemin des Aubépines 12, 1004 Lausanne
 17. Arthur Engler, Tobelmühle Gottshaus, 9220 Bischofszell TG
 18. Arthur Flück, membre du Grand Conseil, Brunnmattstrasse 51, 3007 Berne
 19. Peter Frei, Limmatstrasse 103, 8005 Zurich
 20. Hans Isler, Petits-Esserts 1, 1053 Cugy VD
 21. Walter Jaeger-Stamm, ancien conseiller national, Parschiensch, 7212 Seewis Dorf GR
 22. Hans Jeker, membre du Grand Conseil, Giornicostrasse 212, 4059 Bâle
 23. Dr. Theo Locher, Industriestrasse 5, 2555 Brügg BE
 24. Hans Rohner, Hinterdorfstrasse 2, 8444 Henggart ZH
 25. Lili Rohr, Ensingerstrasse 41, 3006 Berne
 26. Fritz Röthlisberger, Ober Benzlingen, 4803 Vorderwald AG
 27. Bruno Schatz, Schauenberg, 7431 Summaprada GR
 28. Ernst Schmucki, Demutstrasse 46, 9000 St. Gallen
 29. Robert Schoch, Rue Abraham-Robert 17, 2300 La Chaux-de-Fonds
 30. Peter Schürmann, Bachtalenstrasse 2, 6020 Emmenbrücke LU
 31. Christoph Spiess, conseiller communal, Haldenstrasse 144, 8055 Zurich
3. Le titre de l'initiative populaire «pour la limitation de l'immigration» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Action nationale, Secrétariat: M^{me} Anita Wilhelm, case postale 59, 8956 Killwangen AG, et publiée dans la Feuille fédérale du 11 octobre 1983.

27 septembre 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire «pour la limitation de l'immigration»

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 69^{ter}, 1^{er} al. 2^e phrase (nouvelle), al. 2 et 3 à 5 (nouveaux)

¹ . . . La Confédération prend des mesures contre la surpopulation étrangère en Suisse.

² Le nombre annuel des autorisations de séjour de longue durée délivrées à des immigrants et le nombre annuel des autorisations de séjour de durée limitée qui sont transformées en autorisation de séjour de longue durée ne doivent pas excéder au total l'effectif des étrangers ayant bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée, qui ont quitté définitivement la Suisse au cours de l'année précédente. Par autorisation de séjour de longue durée, il faut entendre les autorisations de séjour à l'année et les autorisations d'établissement.

³ Le nombre des autorisations de séjour de durée limitée qui sont délivrées à des étrangers exerçant une activité lucrative et à des étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative doit être limité. Le fait d'être titulaire d'une telle autorisation ne donne aucun droit à l'obtention automatique d'une autorisation de séjour de longue durée. Le nombre des autorisations de séjour à titre saisonnier ne doit pas excéder 100 000 par an.

⁴ Le nombre des frontaliers ne doit pas dépasser 90 000. Seules les personnes qui sont nées et ont grandi dans la région frontalière peuvent avoir le statut de frontalier. Le territoire considéré comme région frontalière ne peut être étendu.

⁵ L'admission définitive de réfugiés est soumise au régime de limitation fixé au 2^e alinéa.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19

¹ Tant que le chiffre de la population totale de la Suisse dépasse 6,2 millions, le nombre d'immigrants au sens de l'article 69^{ter} ne devra pas excéder les deux tiers du nombre d'étrangers ayant quitté la Suisse l'année précédente. Cette disposition reste en vigueur pendant 15 ans.

² Le nombre des travailleurs frontaliers et celui des saisonniers devra être ramené aux limites fixées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 69^{ter}.

³ Les conventions internationales et lois qui divergent des nouvelles dispositions de l'article 69^{ter} seront respectivement dénoncées et révisées dans les meilleurs délais.

III

Les nouvelles dispositions constitutionnelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur acceptation par le peuple et les cantons.